



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stations de montagne

Question écrite n° 22501

Texte de la question

M. Hervé Gaymard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en conformité réglementaire des titulaires du certificat de préposé au tir, suite à l'arrêté du 26 mai 1997, redéfinissant le contenu et certaines options de ce certificat. Tout d'abord, il souhaiterait savoir si les titulaires du certificat de préposé au tir et de l'option « tir électrique » et/ou « nitrate-fuel » seront autorisés à déclencher les avalanches à l'aide d'explosifs, par amorçage à la mèche lente après la fin de la période de transition prévue le 3 juin 1999. Dans le cas contraire, devront-ils passer les deux options citées ci-dessus, avant le 3 juin 1999, bien que n'utilisant jamais ces deux techniques dans les missions qui leur sont confiées ? Ensuite, il voudrait connaître les obligations auxquelles devront se soustraire les personnels non titulaires de l'option « tir électrique » après le 3 juin 1999, lorsque ceux-ci, diplômés du certificat de préposé au tir, pourraient, dans le cadre de leur travail, mettre en oeuvre un amorçage électrique. Seront-ils obligés de passer l'option « tir électrique » avant la fin de la période de transition, sous peine de voir leur certificat annulé ? Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces sujets, afin que les pisteurs-secouristes sachent à quelle réglementation ils doivent s'en tenir.

Texte de la réponse

L'exercice du tir en montagne pour le déclenchement des avalanches est subordonné à la possession d'un permis de tir délivré par l'exploitant. L'octroi de ce permis est subordonné à la possession du certificat de préposé au tir et de la ou des options requises pour le tir. La possession de ce certificat n'est toutefois pas exigée pour les titulaires d'un permis de tir en vigueur au 25 octobre 1992. Le certificat de préposé au tir est régi par un arrêté du 26 mai 1997, publié au Journal officiel du 3 juin 1997, qui abroge l'arrêté du 14 décembre 1976 modifié instituant un certificat de préposé au tir. Cet arrêté définit, également, les options complétant ce certificat. Par rapport à l'ancien certificat de préposé au tir, certaines options ont été soit abrogées (« mine profonde verticale », « oxygène liquide »), soit créées (« mèche lente », « tir en masse chaude », « amorçage par dispositifs électroniques »), soit intégrées dans le certificat de base (« tir électrique », « nitrate-fuel »). Cet arrêté prévoit, aussi, des dispositions transitoires afin de faciliter le passage de l'ancienne à la nouvelle réglementation. En effet, les titulaires du certificat de préposé au tir ainsi que des options « tir électrique » et « nitrate-fuel » délivrés au titre de l'arrêté du 14 décembre 1976 modifié se voient délivrer par équivalence, sur leur demande, le nouveau certificat de préposé au tir et la nouvelle option « mèche lente ». Un dispositif d'équivalence est également institué entre anciennes et nouvelles options. Par ailleurs, pendant une période transitoire de deux ans, les titulaires de l'ancien certificat de préposé au tir ont la possibilité de présenter les anciennes options « tir électrique » et « nitrate-fuel » afin de bénéficier de l'équivalence suscitée. La période transitoire a pris fin au 3 juin 1999. Cependant, compte tenu d'un nombre important de demandes tardives, il est envisagé de la reporter au 31 décembre 2000. En outre, un arrêté en cours de publication prévoit d'étendre aux titulaires du certificat d'aptitude au minage, institué par l'arrêté du 15 mai 1970, les mesures transitoires déjà applicables aux titulaires du certificat de préposé au tir institué par arrêté du 14 décembre 1976 modifié. Pour ce qui concerne le cas particulier des professionnels qui souhaitent mettre en oeuvre un amorçage électrique, ceux-ci doivent être titulaires du certificat de base de préposé au tir régi par l'arrêté du 26 mai 1997, qu'ils

peuvent avoir obtenu par équivalence s'ils sont titulaires de l'ancien certificat de préposé au tir et des anciennes options « tir électrique » et « nitrate-fuel » (arrêté du 14 décembre 1976 modifié).

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22501

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6660

Réponse publiée le : 6 décembre 1999, page 6990